



ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
SOCIETE CARBONE SAVOIE
COMMUNE DE LA LECHERE

LE PREFET du département de la Savoie

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, notamment ses articles L. 512-3 et R. 512-31

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 modifié autorisant la société SNC UCAR à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Notre-Dame-de-Briançon sur le territoire de la commune de La Léchère ;

VU le courrier du 7 décembre 2006 par lequel la société CARBONE SAVOIE déclare succéder pour une partie des installations précédemment exploitées par UCAR SNC ;

VU le document BREF NFM version 2001 relatif au traitement des métaux non ferreux ;

VU le courrier du 10 novembre 2009 de la société CARBONE SAVOIE ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 8 décembre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 janvier à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le document BREF NFM relatif au traitement des métaux non ferreux décrit dans son chapitre 12 les procédés de production d'électrodes en carbone et en graphite ;

CONSIDERANT que le document BREF NFM décrit les valeurs limites qu'il est possible d'atteindre lors de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles ;

CONSIDERANT toutefois que l'étape du procédé mis en œuvre sur le site de La Léchère relative à la cuisson des cathodes n'est pas couverte par le document BREF et qu'à ce titre, pour cette étape, seule la technologie en place doit être considérée ;

CONSIDERANT que le dispositif d'oxydation thermique régénérative dont dispose le four 11, principal émissaire du site pour la cuisson des cathodes, est considéré comme technologie émergente dans le document BREF ;

CONSIDERANT que les valeurs limites actuellement applicables pour les différentes étapes du procédé mis en œuvre sur le site de La Léchère à savoir, la réception des matières premières, le malaxage-filage, l'usinage et la graphitation, ne sont pas situées dans les limites d'émissions pouvant être atteintes lors de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles décrites dans le document BREF pour le paramètre poussières ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de dispersion et de l'évaluation du risque sanitaire jointes au dossier de demande d'autorisation (version du 31/08/2009) ;

CONSIDERANT que les rejets dans l'air des installations de la société CARBONE SAVOIE peuvent présenter un impact sur les personnes et l'environnement qui ne peut être négligé ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier les valeurs limites de rejets et les conditions de fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance dans l'environnement du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral du 9 juin 1999	Article 2 point 3-AIR annexe 3
Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009	Article 1

CHAPITRE 1.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations

concernées. En particulier, aucun nouveau cycle de fabrication ne pourra être démarré sans remise en service de l'outil épuratoire associé. Les durées d'indisponibilités seront comptabilisées et les émissions associées seront quantifiées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sous réserve de nouveaux points de rejets mis en évidence dans l'inventaire demandé à l'article 2.2.2 ci-dessous tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

L'inventaire des différents points de rejets canalisés présents sur le site sera actualisé dans un délai de 3 mois. Dans l'attente de cet inventaire les points de rejets retenus sont actuellement les suivants :

Emissaire	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Four 11 - OTR	50	1.9	53216	15
Fours CISA AB – OTC	35	1.9	17600	8.6
Fours CISA CD - oxydateur central	24.8	1.09	10500	8.6
Fours républic – incinérateur central	35	1.35	14527	6
Imprégnation	21.3	0.9	25057	13
Malaxage-filage rive droite	26	1.1	45360	16
Malaxage-filage rive gauche	26	1.1	47863	17
Graphitisation – filter media	10	0.5*0.75	43200	
Graphitisation – prat daniel	10	0.8	43200	
Casseuse 1	17	0,5	4325	6
Dépoussiérage dosage salle 2	17	0,5	16733	24
Dépoussiérage général salle 3	17	0,5	15450	22
Dépoussiérage four 11	17	0,5	9240	13
Dépoussiérage PD1	17	0,5	7100	10
Dépoussiérage PD2	17	0,5	11900	17
Dépoussiérage Kolman	17	0,5	4860	7
Scie à sec OPUS	17	0,5	8825	12
Casseuse 2	17	0,5	13200	19
Granulation 1	17	0,5	6816	10
Granulation 2	17	0,5	8880	13
Granulation 3	17	0,5	11400	16
Granulation 4 Albertville	17	0,5	21440	30
Granulation 4 Moutiers	17	0,5	25040	35
Granulation 5 Albertville	17	0,5	4637	7
Granulation 5 Moutiers	17	0,5	2828	4
Broyeur 2	17	0,5	18900	27
Broyeur 3	17	0,5	18900	27
Broyeur 4	17	0,5	18900	27
Réception anthracite calciné	17	1,6	3640	1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La remise en fonctionnement du four de cuisson dit four 11 est conditionnée au respect des conditions ci-après :

- hauteur de rejet = 50 mètres
- vitesse minimale d'éjection des gaz = 15 m/s

L'industriel informera l'inspection des installations classées dans la semaine suivant le redémarrage du four.

Article 2.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Emissaire	Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³	Flux horaire moyen (en g / h)	Flux annuel moyen (en kg / an)	Fréquence des contrôles
Poussières				Mesure des poussières totales, PM10 et PM2.5
Secteur matières premières :				
Granulation 1	5 (*)			Semestrielle
Granulation 2	10			Annuelle
Granulation 3	10			Annuelle
Granulation 4 Moutiers	5 (*)			Semestrielle
Granulation 4 Albertville	5 (*)			Semestrielle
Granulation 5 Moutiers	20			Annuelle
Granulation 5 Albertville	15	1545	10 765	Annuelle
Casseuse 1	10			Annuelle
Casseuse 2	10			Annuelle
Réception anthracite calciné	5			Annuelle
Broyeur 2	10			Annuelle
Broyeur 3	10			Annuelle
Broyeur 4	10			Annuelle
Secteur usinage :				
Dépoussiérage PD1	10			Annuelle
Dépoussiérage PD2	5			Semestrielle
Scie à sec *OPUS	5			Annuelle
Koolman	20	420	1 980	Annuelle
Fraiseuse Graffen 2	5			Annuelle
Scie SERMAS	5			Annuelle
Secteur Malaxage-filage :				
Malaxage filage rive gauche	5			Annuelle
Malaxage filage rive droite	15			Semestrielle
Dépoussiérage dosage salle 2	15	1 470	3 890	Annuelle
Dépoussiérage général salle 3	15			Annuelle
Secteur Imprégnation :				
Imprégnation	5 (*)	140	1 090	Annuelle
Secteur graphitation :				
Emballage graphitation	10		1 015	Annuelle
Secteur cuisson et recuisson :				
Fours CISA première cuisson C/D avec oxydateur	40			Trimestrielle
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	40			Trimestrielle
Fours République avec Incinérateur central	30	1 985	7 270	Trimestrielle
Four 11 avec OTR	15			Trimestrielle
Dépoussiérage Four 11	10			Annuelle
TOTAL des émissions canalisées et diffuses			27 tonnes/an (**) à compter du 31/12/2012 : 17 tonnes/an	
<p>(*) : Le délai pour respecter la valeur limite à l'émission est fixé au 31/12/2012 pour les ateliers Granulation 4 Moutiers et Granulation 4 Albertville, Granulation 1, imprégnation. Dans l'attente la valeur de 30 mg/Nm³ est applicable, sauf pour granulation 1 où la valeur est de 40 mg/Nm³.</p> <p>(**) La mise en conformité sera réalisée suivant un échéancier transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois et permettant de réduire progressivement les émissions totales à 24 tonnes/an au 31/12/2010 et 21 tonnes au 31/12/2011.</p>				

Emissaire	Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³	Flux horaire moyen (en g / h)	Flux annuel moyen (en kg / an)	Fréquence des contrôles
8 HAP : <i>benzo(a)anthracène – benzo(b)fluoranthène – benzo(k)fluoranthène – benzo(g,h,i)pérylène – indéno(1,2,3-c,d)pyrène – dibenzo(a,h)anthracène – benzo(a)pyrène – chrysène</i>				Mesure des 16 HAP de la liste US EPA (**)
Malaxage filage rive gauche	0.1	5	2	Annuelle
Malaxage filage rive droite	0.1	5	5	Annuelle
Imprégnation	0.1	3	1	Annuelle
Fours CISA première cuisson C/D avec oxydateur	1	15	10	Trimestrielle
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	1	15	10	Trimestrielle
Fours République avec incinérateur central	1	15	2	Trimestrielle
Four 11 avec OTR	Valeur moyenne glissante sur 4 mesures consécutives = 1 valeur maximum = 3	55	450	Trimestrielle
16 HAP (**)				Mesure des 16 HAP de la liste US EPA (**)
Four 11 avec OTR	Valeur moyenne glissante sur les 4 dernières mesures = 2 valeur maximum = 4	110 g/h	900	Trimestrielle
Benzo(a)pyrène				
Malaxage filage rive gauche	0.01	0.5 g/h	0.2	Annuelle
Malaxage filage rive droite	0.01	0.5 g/h	0.5	Annuelle
Imprégnation	0.01	0.25 g/h	0.1	Annuelle
Fours CISA première cuisson C/D avec oxydateur	0.1	1.5 g/h	1	Trimestrielle
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	0.1	1.5 g/h	1	Trimestrielle
Fours République avec incinérateur central	0.1	1.5 g/h	0.2	Trimestrielle
Four 11 avec OTR	Valeur moyenne glissante sur les 4 dernières mesures = 0.15 valeur maximum = 0.33	5,5 g/h	30 mois à compter de la date de remise en service du four: 5	Trimestrielle
DiBenzo(a,h)anthracène				
Four 11 avec OTR	40 µg/m ³	2 g/h	18 30 mois à compter de la date de remise en service du four: 2	Trimestrielle
COV				
Malaxage filage rive droite	50	2840	6 650	Annuelle
Malaxage filage rive gauche	50	880		
Imprégnation	50	2310		
Fours CISA première cuisson C/D avec oxydateur	20	210		

(**) Liste des 16 HAP de la liste US EPA : naphthalène – acénaphthylène – acénaphthène – fluorène – phénanthrène – anthracène – fluoranthène – pyrène – benzo(a)anthracène – benzo(b)fluoranthène – benzo(k)fluoranthène – benzo(g,h,i)pérylène – indéno(1,2,3-c,d)pyrène – dibenzo(a,h)anthracène – benzo(a)pyrène – chrysène

Emissaire	Valeurs limites d'émission en mg / Nm ³	Flux horaire moyen (en g / h)	Flux annuel moyen (en kg / an)	Fréquence des contrôles
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	20	360		
Fours République avec incinérateur central	20	280		
Four 11 avec OTR	20	550		
SO₂				
Fours CISA première cuisson C/D avec oxydateur	500			
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	500	12 900	37000	Trimestrielle
Fours République avec incinérateur central	300			
Four 11 avec OTR	40	2 100		
NO_x				
Fours CISA première cuisson C/D avec oxydateur	160			
Fours CISA recuisson A/B avec OTC	160	3 400	27 000	Trimestrielle
Fours République avec incinérateur central	60			
Four 11 avec OTR	50	2 500		

Ces valeurs pourront être modifiées au vu des résultats de la surveillance réalisée dans l'air ambiant à proximité du site, en application du titre 3 du présent arrêté.

TITRE 3 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 3.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 3.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

3.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

En sus des mesures décrites dans l'article 2.2.3, les mesures suivantes seront effectuées :

- Suivi en continu des poussières émises par les fours dont l'effluent est traité par l'OTC et par l'OTR
- Suivi en continu des teneurs présentes en sortie de four 11 pour les paramètres CO et SO₂.

Lors de la réalisation de la surveillance prescrite en application de l'article 2.2.3, pour chaque émissaire, la période d'échantillonnage sera choisie pour être représentative d'un cycle complet de production, à l'exception des fours à fonctionnement discontinu CISA et Répubic pour lesquels l'échantillonnage sera réalisé pendant la phase de distillation. Lors de chaque mesure, un contrôle de la vitesse d'éjection des gaz sera effectué.

Un programme d'auto-surveillance sera proposé à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de tous les émissaires recensés en application de l'article 2.2.2 ci-dessus et pour lesquels la surveillance n'est pas définie.

L'exploitant procèdera à la caractérisation des émissions diffuses des fours de graphitation : à cet effet, une mesure des substances émises au cours d'un cycle complet de graphitation NR-process et E-process sera effectuée dans un délai de 2 ans (poussières, COV, SO₂, HAP).

3.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les fours de graphitation NR-process et E-process et sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO ₂	Estimation des rejets des ateliers de graphitation : bilan matière de la teneur en soufre de l'emballage utilisé.	Annuelle
HAP	Estimation des rejets des ateliers de graphitation : bilan matière de la teneur en HAP de l'emballage utilisé.	Annuelle
Fluor	Estimation des rejets des ateliers de graphitation : bilan matière de la teneur en fluor de l'emballage utilisé.	Annuelle
Poussières	Estimation des rejets des ateliers de graphitation : facteur d'émission	Annuelle
COV	Estimation des rejets des ateliers de graphitation : facteur d'émission	Annuelle

Article 3.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance dans l'environnement de son site, suivant les modalités décrites ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthode de référence
Surveillance dans l'air ambiant sur au moins 3 points de mesures		
<ul style="list-style-type: none"> • amont usine • aval usine • hors zone d'influence 		
HAP	Trimestrielle pendant une période de 15 jours	Les méthodes de prélèvement et d'analyses à mettre en œuvre sont celles qui sont mises en œuvre dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air en application de l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux
Poussières PM10 (y compris la fraction volatile)	Trimestrielle pendant une période de 15 jours	

Poussières PM2.5 (y compris la fraction volatile)	Trimestrielle pendant une période de 15 jours	modalités de surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public
<p>Surveillance des végétaux : prélèvement de plantes annuelles persistantes, légumes-racines et légumes-feuilles en au moins 9 stations de mesures réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amont usine • aval usine • hors zone d'influence 		
HAP	annuelle	<p>Prélèvement suivant le document de référence « Méthode de prélèvement des végétaux » établi par l'INERIS et « Guide de l'échantillonnage des plantes potagères dans le cadre des diagnostics environnementaux » établi par l'ADEME</p> <p>Période d'échantillonnage : entre avril et septembre</p> <p>Durée : 2 ans</p>
<p>Surveillance dans les sols : prélèvement dans la tranche 0-3 cm pour les sols non remaniés ou dans la tranche 0-20 cm en cas de sols remaniés. 4 échantillons sont prélevés et donnent lieu à la constitution d'un échantillon moyen représentatif sur lequel sont réalisées les analyses. Un échantillon moyen représentatif est réalisé pour chacune des stations de mesures utilisées dans la surveillance des végétaux visée ci-dessus.</p>		
HAP	annuelle	<p>Prélèvement suivant les recommandations du guide MEDD « Diagnostic de site ».</p> <p>Période d'échantillonnage : entre avril et septembre</p> <p>Durée : 2 ans</p>

Le laboratoire d'analyses, s'il n'est pas agréé à cet effet, doit être choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques analysés seront ceux de la liste US EPA (16).

Un bilan annuel de la surveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES MATIERES PREMIERES

Article 3.2.2.1. Teneur en fluor

La teneur en fluor présente dans les matières suivantes fera l'objet d'un contrôle annuel ou lors de toute modification des conditions d'approvisionnement :

- coke de pétrole ;
- anthracite calciné ;
- brai ;
- coke métallurgique.

Article 3.2.2.2. Teneur en HAP

La teneur en HAP (liste des 16 HAP US EPA) présente dans le coke métallurgique utilisé dans l'atelier « graphitation » fera l'objet d'un contrôle annuel ou lors de toute modification des conditions d'approvisionnement. Cette mesure sera effectuée à la fois sur le coke métallurgique neuf mais également sur celui recyclé au sein du procédé.

CHAPITRE 3.3 CARACTERISATION DES RENDEMENTS EPURATOIRES

L'ensemble des installations de traitement des effluents atmosphériques (dépoussiéreurs, oxydateurs thermiques, centrale de traitement par adsorption, etc) devra faire l'objet d'un calcul de son rendement épuratoire par mesure simultanée en amont et en aval de chaque installation de traitement.

Une synthèse des résultats sera présentée à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans. Ces rendements seront comparés avec les valeurs habituellement obtenues par les meilleures technologies disponibles décrites dans le document BREF relatif aux traitements des métaux non ferreux.

CHAPITRE 3.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 3.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 3.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement ou un non-respect des valeurs limites applicables en matière de qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 3.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 3.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 3.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Une synthèse semestrielle est adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.5 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 3.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 3.5.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : 16 HAP, poussières, SO₂, NO_x, COV.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues relatives au fonctionnement du site ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (temps de fonctionnement de chaque installation, durée d'indisponibilité de l'outil épuratoire, améliorations apportées à l'outil, etc.).

ARTICLE 3.5.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet une mise à jour de son bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement avant le 31/12/2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

CHAPITRE 3.6 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant transmettra dans un délai d'un an une étude technico-économique décrivant les solutions permettant, d'obtenir en sortie du four 11,

- une valeur à l'émission de 1 mg/Nm³ pour la somme des 16 HAP (liste US EPA) ;
- un flux annuel de 5 kg/an de benzo(a)pyrène ;
- un flux annuel de 2 kg/an de dibenzo(a,h)anthracène.

Dans un délai d'1 an à compter de la remise en service du four 11, cette étude sera complétée par la rédaction du cahier des charges détaillé et la transmission à Monsieur le préfet des justificatifs de commande des solutions techniques retenues.

TITRE 4 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.2.2	Recensement de l'ensemble des émissaires canalisés	3 mois à compter de la date de l'arrêté
2.2.3	Valeurs limites à l'émission en poussières pour les ateliers Granulation 4 Moutiers Granulation 4 Albertville Granulation 1 Imprégnation	31/12/2012
	Flux annuel total de poussières 24 tonnes/an 21 tonnes/an 17 tonnes/an	31/12/2010 31/12/2011 31/12/2012
	Echéancier de mise en conformité des ateliers Granulation 4 Moutiers, Granulation 4 Albertville Granulation 1, Imprégnation.	3 mois à compter de la date de l'arrêté
2.2.3	Flux annuels maximum Benzo(a)pyrène Dibenzo(a,h)anthracène	30 mois à compter de la date de remise en service du four 11
3.2.1.1.1	Définir un programme d'auto-surveillance de tous les émissaires recensés en application de l'article 2.2.2 ci-dessus.	6 mois à compter de la date de l'arrêté

	Caractérisation des émissions diffuses à la graphitisation	2 ans à compter de la date de l'arrêté
3.3	Caractérisation des rendements épuratoires	2 ans à compter de la date de l'arrêté
3.5.2	Mise à jour du bilan de fonctionnement	31/12/2014
3.6	Etude technico-économique	1 an à compter de la date de l'arrêté
	Transmission du cahier des charges détaillé et des justificatifs de commande	1 an à compter de la date de remise en service du four 11

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la Léchère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de La Léchère.

Chambéry, le **25 FEV. 2010**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc PICAND